



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/118  
2 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 89 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/49/729/Add.6)]

49/118.      Prises accessoires et déchets de la pêche  
et leur impact sur l'utilisation durable  
des ressources biologiques marines du  
monde

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/ demandent aux Etats, lorsqu'ils prennent des mesures de conservation et de gestion des espèces exploitées, de prendre en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 2/, et la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun (Mexique) du 6 au 8 mai 1992 3/, sont convenues de promouvoir la conception et l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche sélectifs qui réduisent au

---

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol.I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II, chap. 17.

3/ Voir A/CONF.164/INF/2, annexe 2.

minimum le gaspillage dans l'exploitation des espèces visées et les prises accessoires d'individus appartenant à des espèces non visées, qu'il s'agisse de poissons ou d'autres espèces,

Rappelant également que le Congrès mondial sur la pêche, tenu à Athènes en 1992, a examiné divers aspects du problème des déchets de la pêche,

Prenant acte des travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a consacrés aux prises accessoires et aux déchets de la pêche, en vue de la mise au point d'un code international de conduite pour la pêche responsable, et du fait que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs envisage des dispositions relatives aux prises accessoires et aux déchets de la pêche,

Reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets dans les opérations de pêche, ainsi que la nécessité d'une coopération internationale suivie dans ce domaine,

Reconnaissant également que des améliorations du point de vue de la surveillance et de l'évaluation des prises accessoires et des déchets ainsi que des techniques visant à réduire les prises accessoires continuent d'être nécessaires,

1. Note le rôle important que joue la pêche en contribuant à fournir aux générations présentes et à venir des disponibilités alimentaires et des moyens d'existence durables;

2. Estime que la question des prises accessoires et des déchets dans les opérations de pêche exige une attention sérieuse de la part de la communauté internationale;

3. Estime également qu'il est indispensable d'apporter une réponse continue et satisfaisante au problème des prises accessoires et des déchets de la pêche de manière à assurer le développement durable à long terme de la pêche, en tenant compte des principes pertinents énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 4/;

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure des dispositions concernant les prises accessoires et les déchets de la pêche dans son code international de conduite pour la pêche responsable, en tenant compte des travaux menés ailleurs;

5. Invite la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs à élaborer des dispositions sur les prises accessoires et les déchets de la pêche, en tenant compte des travaux menés ailleurs;

---

4/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol.I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

6. Invite les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à étudier, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'incidence des prises accessoires et des déchets de la pêche sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines, en tenant compte, selon qu'il convient, des délibérations pertinentes consacrées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au code international de conduite pour la pêche responsable et des délibérations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Environnement et développement durable".

92<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1994